Centre
de services scolaire
des Phares
Québec

A-133-13
(26-05-26-697)

RECUEIL DES RÈGLES DE GESTION

POLITIQUE

TITRE :	Admissibilité au transport scolaire
RESPONSABLE DE L'APPLICATION :	Direction du Service des ressources matérielles
ADOPTION :	2001-07-01
ENTRÉE EN VIGUEUR :	2001-07-01
RÉVISION :	2026-05-26
DOCUMENT REMPLACÉ :	A133-13 (23-04-11-322)

Table des matières

1. OBJET 2
2. OBJECTIFS 2
3. DESTINATAIRES 2
4. FONDEMENTS 2
5. DÉFINITIONS 3
6. PRINCIPES DIRECTEURS 3
7. ADMISSIBILITÉ AU TRANSPORT LE MATIN ET LE SOIR 4
   - 7.1 Élèves en formation générale des jeunes ____ 4
   - 7.2 Élèves handicapés, en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA) ____ 6
   - 7.3 Élève de la formation professionnelle et élève à l'éducation des adultes ____ 7
   - 7.4 Population en général ____ 7
   - 7.5 Élèves habitant le territoire d'un autre centre de services scolaire ____ 7
   - 7.6 Dérogation en lien avec les écoles en décroissance majeure ____ 8
   - 7.7 Transport pour les élèves fréquentant le programme « Passe-partout » ____ 8
8. MESURES ALTERNATIVES AU TRANSPORT QUOTIDIEN 8
9. TRANSPORT DU MIDI 8
10. LAISSEZ-PASSER 9
11. TRANSPORT POUR LES ÉLÈVES INSCRITS DANS UN PROJET PÉDAGOGIQUE PARTICULIER 9
12. TRANSPORT DES ÉLÈVES EN STAGE 9
13. TRANSPORT D'ÉQUIPEMENTS OU D'EFFETS PERSONNELS 9
14. TRANSPORT HORS PARCOURS 9
15. SITUATION DE GARDE PARTAGÉE 10
16. DÉLAI POUR MODIFICATION AU TRANSPORT 10
17. RÔLES ET RESPONSABILITÉS 10
   - 17.1 Conseil d'administration ____ 10
   - 17.2 Élève ____ 10
   - 17.3 Parents ____ 10
   - 17.4 Conducteur ____ 11
   - 17.5 Transporteur ____ 11
   - 17.6 Direction d'établissement ____ 12
   - 17.7 Service des ressources matérielles - Secteur du transport scolaire ____ 13
   - 17.8 Comité consultatif de transport ____ 13
   - 17.9 Direction générale ____ 13

ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR 14

1. OBJET

Le Centre de services scolaire des Phares (CSS des Phares) est autorisé, par la *Loi sur l'instruction publique*, à organiser le transport de ses élèves en respectant certaines normes.

La *Politique relative à l'admissibilité au transport scolaire* (Politique) a pour objet d'établir les principes directeurs permettant l'organisation du transport scolaire en tenant compte des ressources budgétaires et leur limite.

2. OBJECTIFS

La présente Politique a pour objectifs :

- De fixer les règles d'admissibilité au transport scolaire sur le territoire du CSS des Phares ;
- D'organiser des services de transport scolaire fonctionnels, efficaces et équitables ;
- De favoriser l'accessibilité à l'école ;
- De favoriser les saines habitudes de vie et les transports actifs ;
- D'assurer la sécurité des élèves et favoriser le mieux-être de tous les usagers par des règles de conduite et des mesures de sécurité appropriées ;
- De préciser les responsabilités des usagers et des divers intervenants dans le transport scolaire ;
- D'identifier les services offerts sans frais et ceux offerts moyennant une tarification, lorsqu'ils ne sont pas visés par la gratuité.

3. DESTINATAIRES

La présente Politique s'adresse aux élèves en formation générale, aux élèves de la formation professionnelle, aux élèves à l'éducation des adultes, aux parents des élèves mineurs, aux directions d'établissement, à la population en général, aux transporteurs scolaires, aux conducteurs d'autobus et aux personnes responsables du transport.

4. FONDEMENTS

La présente Politique s'appuie principalement sur les encadrements suivants :

- La *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, c.I-13.1) ;
- Le *Règlement sur le transport des élèves* (RLRQ, c.I-13.3, r.12) ;
- Le *Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves* (RLRQ, c.T-12, r.17) ;
- Les *Règles budgétaires du ministère de l'Éducation du Québec* (MEQ).

Elle s'exerce en respect des lois, règlements et autres encadrements administratifs et contractuels en vigueur au CSS des Phares.

5. DÉFINITIONS

La distance de marche est définie comme étant la distance la plus courte, par voie publique incluant les passages piétonniers reconnus comme entretenus et déneigés par la municipalité, qui sépare le domicile de l'élève de son école. La distance est mesurée à l'aide du logiciel Géobus (ou autre logiciel reconnu par le MEQ) en tenant compte des informations disponibles au moment de la période de validation et peut être validée sur place.

Le domicile de l'élève est défini comme étant son lieu de résidence habituel, identifié à ce titre à son dossier par le parent.

L'emplacement de l'école pour déterminer la distance de marche est défini par un point identifié comme étant l'adresse civique dans la base de données « Adresses Québec ». Il est généralement situé devant l'entrée principale de l'école.

La garde partagée est définie comme étant l'organisation de l'hébergement d'un élève mineur dont les parents ou les tuteurs ne vivent pas dans le même domicile. Certains droits sont rattachés à cette situation en matière de transport scolaire (voir article 16.0).

La zone dangereuse est la zone identifiée et désignée comme telle par le Service des ressources matérielles - Secteur du transport scolaire en collaboration avec le Comité consultatif de transport en utilisant les critères retenus.

6. PRINCIPES DIRECTEURS

Le CSS des Phares accorde aux élèves admissibles au transport scolaire le droit d'être transportés gratuitement, lorsque le droit à cette gratuité est prévu à la *Loi sur l'instruction publique*.

Afin de faciliter l'accès à ses établissements, le CSS des Phares vise à :

- Offrir un service de transport scolaire sécuritaire et de qualité ;
- Favoriser l'utilisation maximale de la capacité d'accueil des autobus scolaires en rendant accessible les places disponibles moyennant une tarification en certains cas ;
- Respecter le cadre financier, l'organisation optimale des circuits et les règles budgétaires s'y rattachant.

Le Secteur du transport scolaire se réserve le droit en tout temps de refuser toute demande de transport ou de mettre fin au service offert s'il juge que cela pourrait compromettre la sécurité des élèves.

7. ADMISSIBILITÉ AU TRANSPORT LE MATIN ET LE SOIR

7.1 Élèves en formation générale des jeunes

Les critères d'admissibilité au transport scolaire sont établis à partir d'une subdivision du territoire en quartiers scolaires et en tenant compte de l'ordre d'enseignement de l'élève et de la distance de marche qui sépare son domicile de l'école de son quartier scolaire ou d'une autre école qui lui est assignée par le CSS des Phares.

Le transport vers une autre école que celle de son quartier scolaire ou celle désignée par le CSS des Phares sera possible seulement si certaines conditions sont respectées. Ces conditions sont précisées dans la *Procédure administrative sur l'admissibilité au transport scolaire*. Ce transport n'est donc jamais assuré.

7.1.1 Transport en zone urbaine

Cette catégorie regroupe les élèves qui résident dans les villes suivantes :

Mont-Joli et Rimouski

(À l'exception des districts Sainte-Blandine, Mont-Lebel et Le Bic)

Pour cette catégorie, les critères d'admissibilité sont les suivants :

a) Élève de l'ordre **préscolaire 4 ans** demeurant **à 0,5 km ou plus de l'école**, élève de l'ordre **préscolaire 5 ans** demeurant **à 0,8 km ou plus de l'école**, élève de l'ordre **primaire du premier cycle (1re et 2e années)** demeurant **à 1,2 km ou plus de l'école**, élève de l'ordre **primaire des 2e et 3e cycles (3e année à 6e année)** et élève de l'ordre **secondaire** demeurant **à 1,6 km ou plus de l'école**.

Ces élèves bénéficient **gratuitement** du transport scolaire le matin et le soir.

b) Élève de l'ordre **préscolaire 4 ans** demeurant **à moins de 0,5 km de l'école**, élève de l'ordre **préscolaire 5 ans** demeurant **à moins de 0,8 km de l'école**, élève de l'ordre **primaire du premier cycle (1re ou 2e années)** demeurant **à moins de 1,2 km de l'école**, élève de l'ordre **primaire des 2e et 3e cycles (3e année à 6e année)** et élève de l'ordre **secondaire** demeurant **à moins de 1,6 km de l'école**.

Ces élèves peuvent utiliser le transport scolaire le matin et le soir en tant que mesure d'accommodement, si leur demande respecte les conditions précisées dans la *Procédure administrative sur l'admissibilité au transport scolaire*.

Cet accommodement est consenti annuellement pour l'année en cours seulement. Une réévaluation des places disponibles doit se faire à chaque année scolaire.

Cet accommodement peut être retiré en tout temps pour permettre le transport d'un élève qui a normalement droit au transport scolaire. Un préavis de cinq (5) jours sera donné au parent de l'élève concerné.

7.1.2 Transport en zone rurale ou en banlieue urbaine

Cette catégorie regroupe les élèves qui résident dans les municipalités ou districts suivants :

Le Bic (Rimouski), Esprit-Saint, Grand-Métis, Sainte-Flavie, Saint-Joseph-de-Lepage, La Rédemption, Les Hauteurs, Métis-sur-Mer, Padoue, Price, Saint-Anaclet-de-Lessard, Saint-Charles-Garnier, Saint-Donat, Saint-Eugène-de-Ladrière, Saint-Fabien, Saint-Gabriel-de-Rimouski, Saint-Marcellin, Saint-Narcisse-de-Rimouski, Saint-Octave-de-Métis, Saint-Valérien, Sainte-Angèle-de-Mérici, Sainte-Blandine (Rimouski), Mont-Lebel (Rimouski), Sainte-Jeanne-D'Arc, Sainte-Luce et La Trinité-des-Monts.

Pour cette catégorie, les critères d'admissibilité sont les suivants :

a) Élève de l'ordre **préscolaire 4 ans** demeurant **à 0,5 km ou plus de l'école**.

b) Élève des ordres **préscolaire 5 ans, primaire** et **secondaire** demeurant **à 0,8 km ou plus de l'école.**

Ces élèves bénéficient **gratuitement** du transport scolaire le matin et le soir.

c) Élève de l'ordre **préscolaire 4 ans** demeurant **à moins de 0,5 km de l'école**.

d) Élèves des ordres **préscolaire 5 ans, primaire** et **secondaire** demeurant **à moins de 0,8 km de l'école.**

Ces élèves peuvent utiliser le transport scolaire le matin et le soir en tant que mesure d'accommodement, si leur demande respecte les conditions précisées dans la *Procédure administrative sur l'admissibilité au transport scolaire*.

Cet accommodement est consenti annuellement pour l'année en cours seulement. Une réévaluation des places disponibles doit se faire à chaque année scolaire.

Cet accommodement peut être retiré en tout temps pour permettre le transport d'un élève qui a normalement droit au transport scolaire. Un préavis de cinq (5) jours sera donné au parent de l'élève concerné.

7.1.3 Zones dangereuses

Le Secteur du transport scolaire se réserve le droit de modifier le rayon d'admissibilité des zones qu'il juge dangereuses dues à des configurations particulières des lieux.

La demande d'identification des zones dangereuses se fait par les parents directement au Secteur du transport scolaire.

L'identification des zones dangereuses doit être soumise à l'approbation du Comité consultatif de transport.

À la suite d'une modification de l'aménagement de l'infrastructure, la reconnaissance d'une zone dangereuse peut être annulée et entrainer la perte du privilège du transport scolaire reconnu à l'élève concerné. Un préavis de cinq (5) jours sera donné au parent de cet élève.

7.1.4 Transport vers une école située dans un autre quartier scolaire

a) Lorsque par décision du CSS des Phares, un élève est scolarisé dans une école située en dehors de son quartier scolaire, cet élève bénéficie gratuitement du transport scolaire le matin et le soir pour la période visée par la décision.

b) Nonobstant le paragraphe précédent, si l'élève désire poursuivre volontairement sa scolarisation dans l'école hors de son quartier qui lui avait été précédemment assignée, en application des critères d'inscription, le CSS des Phares continuera d'assumer les frais de transport scolaire pour cet élève.

c) Dans les paragraphes qui précèdent, le CSS des Phares se réserve le droit de remplacer le transport gratuit par une allocation monétaire aux parents si, dans un cas particulier, l'organisation du transport s'avère difficilement réalisable (voir article 8.0).

d) L'élève qui, en vertu d'un choix de ses parents, fréquente une école située à l'extérieur de son quartier, peut utiliser le transport scolaire si sa demande respecte les conditions précisées dans la *Procédure administrative sur l'admissibilité au transport scolaire*.

7.1.5 Autorisation d'une deuxième adresse

Lorsqu'à la demande du parent, un élève veut bénéficier d'une deuxième adresse pour les fins de transport scolaire (adresse de gardienne ou autre) et que cette demande exige que le CSS des Phares lui réserve une place dans deux véhicules différents, la demande doit respecter les conditions précisées dans la *Procédure administrative sur l'admissibilité au transport scolaire* pour être acceptée.

7.2 Élèves handicapés, en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA)

Le Secteur du transport scolaire est responsable d'organiser le transport scolaire des élèves HDAA en tenant compte des recommandations du Service de ressources éducatives avec la participation de la direction d'établissement. Les élèves HDAA sont transportés à l'aide des véhicules suivants :

- Un autobus ou minibus scolaire sur des parcours réguliers ;
- Un autobus ou minibus affecté aux élèves HDAA ;

- Une berline.

Le type de véhicule pour le transport des élèves HDAA est sujet à une réévaluation à chaque année scolaire. Il n'est donc pas assuré que l'élève conservera le même type de transport pour la totalité de son parcours scolaire.

Le nombre de véhicule de type adapté ou berline est limité en quantité. Le Service du transport doit prioriser les élèves qui utiliseront ces types de véhicule en fonction des recommandations du Service des ressources éducatives.

Le parent ne peut exiger un véhicule en particulier pour un élève.

7.3 Élève de la formation professionnelle et élève à l'éducation des adultes

L'élève fréquentant un centre de formation professionnelle ou un centre d'éducation des adultes est admissible au transport le matin et le soir si sa demande respecte les conditions précisées dans la *Procédure administrative sur l'admissibilité au transport scolaire*.

7.4 Population en général

7.4.1 Territoire non desservi par un service de transport collectif

Toute personne qui réside sur une partie du territoire du CSS des Phares qui n'est pas desservi par un service de transport collectif, avec lequel le CSS des Phares a conclu une entente de partenariat, peut également utiliser le service de transport scolaire le matin et le soir si sa demande respecte les conditions précisées dans la *Procédure administrative sur l'admissibilité au transport scolaire*.

7.4.2 Territoire desservi par un service de transport collectif

Toute personne, à l'exception des membres du personnel du CSS des Phares, qui réside sur une partie du territoire du CSS des Phares qui est desservi par un service de transport collectif, avec lequel le centre de services scolaire a conclu une entente de partenariat, peut également utiliser le service de transport scolaire, mais doit le faire via ledit service de transport collectif et selon les conditions fixées par ce dernier, à l'exception de celles relatives à la vérification des antécédents judiciaires.

Dans ce dernier cas, cette vérification doit être réalisée conformément à la *Politique relative à la probité et à la vérification des antécédents judiciaires* du CSS des Phares.

Dans le cas particulier des membres du personnel du CSS des Phares, leur admissibilité répondra aux exigences précisées dans la *Procédure administrative sur l'admissibilité au transport scolaire* pour le territoire non desservi par un service de transport collectif.

7.5 Élèves habitant le territoire d'un autre centre de services scolaire

L'élève d'ordre primaire ou secondaire dont la résidence de ses parents est située à l'extérieur du territoire du CSS des Phares et qui est inscrit à un programme

particulier peut se voir attribuer, s'il y a lieu, l'adresse de sa résidence temporaire durant l'année scolaire (tuteur, pension, famille d'accueil, etc.) dans l'application des règles d'admissibilité de la présente Politique.

7.6 Dérogation en lien avec les écoles en décroissance majeure

Le droit au transport scolaire vers une école jugée en décroissance majeure par le CSS des Phares pourrait être accordé à des élèves résidants dans un quartier scolaire voisin de ladite école de façon à favoriser son maintien, si une analyse détaillée de la situation le justifie et sur approbation spéciale accordée par la direction générale. Cette dérogation s'appliquera selon les modalités qu'elle fixera dans son approbation (périodes, durée, parcours, etc.).

7.7 Transport pour les élèves fréquentant le programme « Passe-partout »

Les élèves inscrits au programme « Passe-partout » dans les écoles du CSS des Phares peuvent utiliser le transport scolaire gratuitement, à la condition qu'ils puissent s'intégrer aux parcours existants, sans modification et si des places sont disponibles.

8. MESURES ALTERNATIVES AU TRANSPORT QUOTIDIEN

Lorsque le CSS des Phares n'est pas en mesure d'assurer le service de transport quotidien à un élève qui en a droit en vertu des critères établis dans la présente Politique, des mesures alternatives s'appliquent, notamment l'octroi d'une allocation compensatoire aux parents. Des facteurs reliés à l'accessibilité du lieu de résidence ou à la sécurité des élèves transportés justifient généralement ces mesures. Les règles d'attribution pour l'allocation compensatoire aux parents sont approuvées par le Comité consultatif de transport scolaire et sont prévues à la *Procédure relative à l'allocation compensatoire aux parents – Règles d'attribution.*

9. TRANSPORT DU MIDI

Le CSS des Phares organise le transport du midi pour certains des élèves du préscolaire et du primaire de son territoire et pour les élèves de la première et de la deuxième secondaire en milieu rural. Ce service est prioritairement offert aux élèves qui bénéficient du droit au transport gratuit le matin et le soir selon les règles établies à la *Procédure administrative sur l'admissibilité au transport scolaire*. Dans la mesure où le CSS des Phares peut organiser le service, il pourrait également être offert aux élèves qui bénéficient d'un accommodement pour le transport vers une école d'un autre quartier scolaire et pour les élèves nécessitant un transport adapté.

Chaque année le coût du transport du midi exigé aux élèves bénéficiant de ce service est, pour l'année scolaire qui suit, établi dans la *Procédure administrative sur l'admissibilité au transport scolaire,* et ce, dans le respect du principe utilisateur-payeur

La tarification annuelle est indiquée à la *Procédure administrative sur l'admissibilité au transport scolaire*. Nonobstant ce qui précède, un bilan annuel doit être présenté au

Comité consultatif de transport à des fins de consultation dans le cadre du processus visant à fixer le tarif de l'année scolaire subséquente.

10. LAISSEZ-PASSER

Des laissez-passer occasionnels sont disponibles auprès des écoles pour des situations de transport d'accommodement particulières.

La tarification et les modalités de gestion sont prévues à la *Procédure aux laissez-passer occasionnels*.

11. TRANSPORT POUR LES ÉLÈVES INSCRITS DANS UN PROJET PÉDAGOGIQUE PARTICULIER

L'organisation du transport sur les heures de classe, entre l'école et le lieu d'activité des élèves inscrits aux différents projets pédagogiques particuliers, ne relève pas de la responsabilité et des obligations du CSS des Phares, mais plutôt de celle des parents des élèves.

Toutefois, pour accommoder les élèves et les parents, le CSS des Phares peut organiser un service de transport de type navette, lorsque les besoins sont justifiés et qu'il en a la possibilité. En accord avec un principe d'autofinancement, les frais associés à ce service doivent être assumés par les utilisateurs. Les frais générés seront donc annuellement facturés aux parents des élèves utilisateurs sur la base d'un prorata du coût total.

De plus, comme il s'agit d'un service complètement indépendant du service de transport scolaire habituel, il est à noter que ces frais n'entrent pas dans le calcul des frais maximums exigibles par enfant ou par famille, tels que définis à l'annexe 1 de la *Procédure administrative sur l'admissibilité au transport scolaire*.

12. TRANSPORT DES ÉLÈVES EN STAGE

Certains programmes scolaires impliquent la réalisation de stages par des élèves. Dans la mesure du possible, le transport de ces élèves, de leur école vers le lieu du stage et le retour vers l'école, est organisé par le CSS des Phares.

13. TRANSPORT D'ÉQUIPEMENTS OU D'EFFETS PERSONNELS

Le transport d'équipements ou d'effets personnels tels les sacs, instruments de musique, béquilles, etc., est encadré par la *Procédure relative au transport d'équipement et/ou d'effets personnels*.

14. TRANSPORT HORS PARCOURS

Le transport des élèves à bord d'un autobus qui transite entre la fin d'un premier parcours à une école et le début d'un second parcours à une seconde école, normalement effectué sans élève assigné, peut être autorisé par le CSS des Phares si aucune contrainte ne l'empêche et si le tarif précisé dans la *Procédure administrative sur l'admissibilité au transport scolaire* est défrayé.

15. SITUATION DE GARDE PARTAGÉE

Lorsqu'un élève est en situation de garde partagée, aucun frais n'est exigé des parents pour bénéficier d'une seconde adresse si l'élève fréquente une école située dans au moins un des deux quartiers scolaires associés aux adresses de ses parents ou tuteurs. Conformément à l'article 7.1 de la présente Politique, le transport dans une école hors-quartier n'est jamais assuré même lors d'une situation de garde partagée.

16. DÉLAI POUR MODIFICATION AU TRANSPORT

Le Secteur du transport scolaire se réserve un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables pour réaliser toutes modifications au transport d'un élève en cours d'année scolaire. Durant cette période, les parents sont responsables d'assurer le transport de l'élève.

17. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Le CSS des Phares considère que la sécurité des élèves est une responsabilité partagée par tous les partenaires : les élèves, les parents, les directions d'établissement, les conducteurs de véhicules scolaires, les transporteurs et le Secteur du transport scolaire.

17.1 Conseil d'administration

Le Conseil d'administration adopte la présente Politique, voit à sa révision et s'assure de sa diffusion et de sa mise en œuvre.

17.2 Élève

L'élève a la responsabilité de contribuer au bon fonctionnement du service par sa ponctualité, son civisme, sa prudence, sa discipline et son respect de l'ensemble des règles de conduites et de sécurité des élèves dans le véhicule scolaire.

17.3 Parents

Le parent est responsable de l'élève jusqu'à ce qu'il monte à bord du véhicule scolaire pour se rendre à l'école et à compter de sa descente lors de son retour. Les parents ont un rôle important à jouer afin d'assurer un transport scolaire sécuritaire. Ils doivent entre autres :

- Informer leur enfant des règles de conduite et de sécurité des élèves et du comportement à adopter en transport scolaire ;
- Informer immédiatement l'école de tout changement d'adresse, de numéro de téléphone, etc., afin que le Service du transport scolaire en soit avisé ;
- Informer la direction d'établissement de toute difficulté concernant la sécurité des élèves ;
- Assumer le transport de leur enfant si celui-ci fait l'objet d'une suspension du service du transport scolaire à la suite d'une mesure disciplinaire ;

- Assumer le transport de leur enfant si le CSS des Phares n'est plus en mesure de le faire.

Sauf lorsqu'il y a une autorisation particulière, le parent n'a pas le droit de monter à bord des véhicules de transport scolaire.

En cas de problématique ou de questionnement, le parent doit s'adresser à la direction d'établissement ou au régisseur du Secteur du transport scolaire.

17.4 Conducteur

Le conducteur est responsable de la sécurité et du bien-être de tous ses passagers. Il doit se conformer aux règlements des conducteurs d'autobus. Il doit, entre autres :

- Maintenir l'ordre et la discipline dans son véhicule en guidant les élèves vers des attitudes favorisant la sécurité et le vivre ensemble ;
- Adopter un comportement respectueux à l'endroit des passagers et leur tenir figure de modèle ;
- Pratiquer une conduite préventive dans le respect du *Code de la sécurité routière* et des règlements concernant le transport scolaire ;
- Rapporter au transporteur scolaire et au régisseur du Secteur du transport scolaire dans les plus brefs délais tout problème relié aux règles de conduite et de sécurité des élèves dans le véhicule scolaire et remplir les rapports disciplinaires ;
- Collaborer avec le transporteur et le Secteur du transport scolaire dans la recherche et la mise en application de solutions organisationnels ou disciplinaires ;
- Transporter uniquement les élèves admis au transport scolaire, incluant ceux munis d'un laissez-passer occasionnel, selon les listes et les informations transmises par le service du transport scolaire ;
- Respecter les horaires, la description des parcours et les arrêts tels que déterminés par le Secteur du transport scolaire ;
- Respecter toutes les exigences et autres obligations contenues dans le contrat de transport ou qui en découlent ;
- Suivre les formations demandées par le CSS des Phares ;
- Informer les élèves des règles de sécurité s'appliquant dans le véhicule scolaire, ainsi que des procédures d'évacuation en cas d'urgence, deux fois par année.

17.5 Transporteur

Le transporteur est responsable de l'exécution des contrats signés avec le CSS des Phares, de la sécurité des élèves transportés ainsi que de la gestion et de la formation de son personnel. Il doit, entre autres :

- S’assurer que tous les conducteurs embauchés ont les compétences requises, qu’ils détiennent un permis approprié leur permettant de conduire un véhicule au service du CSS des Phares ;
- Assurer la gestion et la formation de ses conducteurs et veiller à l’accomplissement journalier de leurs tâches selon les exigences ou autres obligations établies au contrat de transport ou qui en découlent ;
- Veiller à l’entretien et au bon fonctionnement des véhicules conformément aux normes et exigences de la Société de l’assurance automobile du Québec (SAAQ) et de toute autre autorité compétente ;
- Informer immédiatement le Secteur du transport scolaire advenant une panne, un retard non prévu, un accident ou toute autre situation inhabituelle impliquant un véhicule sous contrat avec le CSS des Phares ;
- Faire enquête, rechercher des solutions et prendre les mesures appropriées, en collaboration avec le Secteur du transport scolaire dans le cas d’une plainte touchant un conducteur, un élève ou une situation particulière ;
- Rapporter au Secteur du transport scolaire, le plus rapidement possible, tout problème relié aux règles de conduite et de sécurité des élèves dans le véhicule scolaire ;
- Veiller au respect des horaires, des parcours et des arrêts déterminés par le Service du transport scolaire et signaler toutes améliorations ou correction possibles aux parcours ;
- Informer les conducteurs des Politiques et Procédures du CSS des Phares en lien avec le transport des élèves et s’assurer de leur respect.

17.6 Direction d’établissement

La direction d’établissement a pour responsabilités principales de :

- Connaître l’existence et la portée de la présente Politique et des Procédures associées ;
- Recevoir et traiter avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d’intimidation ou de violence et collaborer avec le Service du transport scolaire dans l’application des *Règles de conduite et de sécurité des élèves et des mesures disciplinaires* ;
- Référer au Secteur du transport scolaire toute situation qui pourrait être encadrée par les termes de la présente Politique et de ses Procédures ;
- Assister le personnel du Secteur du transport scolaire, au besoin, lors de situation particulière avec les élèves ou leurs parents dans le cadre de l’application de la présente Politique et des Procédures associées ;
- Assister le Secteur du transport scolaire dans la diffusion des règles d’admissibilité de la présente Politique et de ses procédures auprès des élèves et de leurs parents ;

- Signaler au Secteur du transport scolaire tout évènement nécessitant une intervention auprès du transporteur ou du conducteur ou toute anomalie qui aurait pour effet de diminuer la sécurité ou la qualité du service du transport ;
- Assurer le suivi de tout rapport disciplinaire.

17.7 Service des ressources matérielles - Secteur du transport scolaire

La direction du Service des ressources matérielles et du transport scolaire a pour responsabilités principales de :

- Organiser et superviser l'opération du service du transport scolaire ;
- Négocier, conclure et gérer les contrats de transport scolaire sous réserve du *Règlement de délégation de fonctions et de pouvoirs* du CSS des Phares ;
- Appliquer les règles édictées dans la présente Politique et dans ses Procédures lors de l'organisation et l'opération du service de transport scolaire ;
- Conseiller et informer les directions d'établissement lors de toutes situations en lien avec l'application de la présente Politique et de ses Procédures ;
- Conseiller et informer les parents lors de toutes situations en lien avec l'application de la présente Politique et de ses Procédures.

17.8 Comité consultatif de transport

Le Comité consultatif de transport a comme rôle principal de :

- Donner son avis sur le plan de l'organisation du transport scolaire et sur les modalités d'octroi des contrats de transport des élèves ;
- Donner son avis sur la planification, la coordination, le financement et l'administration du transport des élèves ;
- Donner son avis sur les modifications qui pourraient être apportées à l'occasion à la présente Politique ;
- Donner son avis sur les modifications qui pourraient être apportées à l'occasion aux différentes procédures et règlements découlant de la présente Politique ;
- Apporter toute suggestion d'amélioration du service du transport des élèves pour analyse par le centre de services scolaire.

17.9 Direction générale

La Direction générale a la responsabilité d'approuver toutes les Procédures et Règlements découlant de la présente Politique.

ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Politique a été adoptée au Conseil d'administration le 26 mai 2026 par la résolution numéro 26-05-26-697 et entre en vigueur le 27 mai 2027. Elle abroge et remplace la *Politique sur l'admissibilité au transport scolaire* n°A133-13 (23-04-11-322).

Historique des révisions :

26 mai 2026 :	A133 (26-05-26-697) (remplace A133 (23-04-11-322))
11 avril 2023 :	A133 (23-04-11-322) (remplace A133-13 (21-03-22-61))
22 mars 2021 :	A133-13 (21-03-22-61) (remplace A133-13 (19-04-29-253))
29 avril 2019 :	A133-13 (19-04-29-253) (remplace A133-13 (18-03-26-228))
28 mars 2018 :	A133-13 (18-03-26-228) (remplace A133-13 (16-03-21-293))
21 mars 2016 :	A133-13 (16-03-21-293) (remplace A133-13 (15-04-27-293))
27 avril 2015 :	A133-13 (15-04-27-293) (remplace A133-13 (14-04-28-275))
28 avril 2014 :	A133-13 (14-04-28-275) (remplace A133-13 (13-05-27-722))
27 mai 2013 :	A133-13 (13-05-27-722) (remplace A133-13 (12-06-26-378))
27 juin 2012 :	A133-13 (12-06-26-378) (remplace RM-10-06-07)
7 juin 2010 :	RM-10-06-07 (remplace RM-09-03-09)
9 mars 2009 :	RM-09-03-09 (remplace RM-06-04-10)
10 avril 2006 :	RM-06-04-10 (remplace RM-05-04-25)
25 avril 2005 :	RM-05-04-25 (remplace RM-04-04-27)
26 avril 2004 :	RM-04-04-27 (remplace SA-03-02-04)
3 février 2003 :	SA-03-02-04 (remplace SA-02-05-28)
27 mai 2002 :	SA-02-05-28 (remplace SA-01-02-02)
2 février 2001 :	SA-01-02-02 (remplace SA-01-04-23)